

9062 - Solliciter la protection divine dans la prière

La question

Le fidèle doit-il dire: «Je sollicite la protection d'Allah contre Satan le damné » dans chaque rakaa ou faut-il se contenter de la dire au début de la première rakaa?

La réponse détaillée

Premièrement, Allah a donné l'ordre de solliciter Sa protection contre le Diable le damné avant d'entamer la récitation du Coran.C'est dans ce sens que le Très-haut dit: «Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni. » (Coran,16:98)

Solliciter la protection divine revient à se réfugier auprès d' Allah contre toute source du mal.La formule consacrée se dit pour écarter le mal de l'homme.Le demandeur de protection semble dire: je me réfugie auprès d'Allah contre le Diable le damné afin d'éviter qu'il me porte atteinte dans mes vies religieuse et profane ou m'empêcher de faire ce qui m'est demandé ou de m'inciter à faire ce qui m'est interdit.

La majorité des ulémas soutient que ladite sollicitation de protection est recommandée et non obligatoire. »Voir *al-Moughni*, 2/145.D'autres soutiennent le contraire et tirent leur argument du verset susmentionné (16:98) et disent que l'ordre traduit une obligation. C'est l'avis d'Ibn Hazem qui jouit de la préférence d'Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Voir Ibn Kathir (1/14)

La Commission permanente a choisi l'avis selon lequel la sollicitation de protection est une sunna (pratique prophétique). On lit dans ces actes: « La demande de protection est une sunna. On peut s'en passer dans la prière.Qu'on le fasse exprès ou par oubli. » Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente 6/381.

Deuxièmement, voici des formules à utiliser:

1.Je sollicite la protection d'Allah contre le Diable le damné.

2.Je sollicite la protection d'Allah l'Audient, l'Omniscient, contre le Diable le damné.

3. Ajouter à la deuxième formule « contre son étranglement, ses assauts et sa poésie. Par le terme *hamz* on entend étranglement et par *nafkh* son comportement orgueilleux. Le terme *nafath* signifie poésie (paroles de séduction. Voir le *Tafsir* d'Ibn Kathir (1/13)

Troisièmement, la demande de protection se fait aussi bien pendant la prière que dans d'autres circonstances. Il suffit de la prononcer dans la prière une seule fois dans la première rakaa non dans chaque rakaa.

Ibn Qoudamah a dit: « Mouslim a rapporté d'après Abou Hourayrah: «Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) passait de la deuxième rakaa à la troisième, il commençait la récitation par *Alhamdou lillahi rabbilaalamiin* et ne marquait aucune pause. » Ce qui signifie qu'il ne récitait ni la formule d'ouverture ni la demande de protection. S'agissant de cette dernière, des versions reçues d'Ahmad affirment qu'on la prononce en toute rakaa, et d'autres disent que c'est seule dans la première rakaa qu'on la prononce; C'est l'avis d'Ataa, d'al-Hassan, de Nakhaie et de Thawri puisqu'ils se réfèrent au hadith d'Abou Hourayrah que voilà et parce qu'ils considèrent que la prière forme un block et que la récitation faite au début vaut pour le reste. Une deuxième version vaut que la prononciation de la demande de protection se répète en toute rakaa. C'est l'avis d'Ibn Sirine et de Chaffie fondé sur la parole du Transcendant et Très-haut: «Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni. » (Coran,16:98) qui implique la répétition de la prononciation de la formule et indique que celle-ci est recommandée dans chaque récitation et doit donc être observée comme si les deux rakaa étaient faites dans deux prières séparées. » Voir *al-Moughni*, (2/216)

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « se contenter de prononcer la formule une seule fois est plus évident. » Voir *Zad al-Maad* , 1/242.

Chawkaani dit: «Les hadiths évoquant la sollicitation de la protection divine n'indiquent rien de plus qu'il (le Prophète) l'a prononcée à la première rakaa. Aussi vaut il mieux de se contenter de ce qui s'atteste dans la Sunna , à savoir prononcer la formule avant de commencer la réaction dans la première rakaa seulement. » Voir *Nayl al-Awtaar* (2/231)

Quatrièmement, une divergence de vues oppose les jurisconsultes à propos de la place de la demande de protection dans la prière. Des gens disent que c'est après la récitation. Un avis jugé faible.

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «l'avis le plus répandu suivi par la majorité (des ulémas) est qu'elle est à placer avant la récitation pour dissuader l'auteur des instigations. » *Tafsir al-Qouran al-Adhim* (1/13)

Al-Djassas dit : « l'avis selon lequel la demande de protection se fait après la récitation est étrange car la demande placée avant la récitation vise à écarter toute instigation satanique au cours de la récitation. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut dit : « Nous n'avons envoyé, avant toi, ni Messager ni prophète qui n'ait récité (ce qui lui a été révélé) sans que le Diable n'ait essayé d'intervenir [pour semer le doute dans le cœur des gens au sujet] de sa récitation. Allah abroge ce que le Diable suggère, et Allah renforce Ses versets. Allah est Omniscient et Sage. » (Coran,22:52) Allah n'a donné l'ordre de commencer par la demande de protection que pour cette raison.» Voir *Ahkaam al-Qour'an* (3/283).